



RÈGLEMENT CONCERNANT LA TRAÇABILITÉ DES SOLS CONTAMINÉS EXCAVÉS

Le [Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés](#) entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2021. Il prévoit le recours obligatoire au **système gouvernemental de traçabilité Traces Québec** pour les mouvements de sols contaminés excavés au Québec. Son application permettra de resserrer la gestion des sols, de mieux l'encadrer et de faire respecter l'encadrement légal et réglementaire en la matière.

Le Règlement en bref

Chapitre I – Dispositions générales

Le Règlement vise à limiter et à contrôler la contamination causée ou susceptible d'être causée par des sols contaminés excavés, au moyen d'un système gouvernemental de traçabilité assurant le suivi des sols. Il s'applique aux sols qui contiennent des contaminants provenant d'une activité humaine, peu importe la valeur de concentration de ces derniers, du terrain d'origine jusqu'au lieu récepteur final.

Chapitre II – Traçabilité des sols contaminés excavés

Tous les intervenants visés par le Règlement doivent utiliser le système gouvernemental Traces Québec. Le suivi des sols s'effectue par le biais d'un bordereau de suivi électronique, du terrain d'origine jusqu'au lieu récepteur final. Pour chaque transport de sol, le bordereau de suivi est rempli par chacun des intervenants visés par le Règlement. Lorsque les sols sont déchargés dans un lieu récepteur temporaire (ex. : un centre de traitement), leur suivi se poursuit jusqu'au lieu récepteur final. Le responsable du lieu récepteur temporaire crée donc un second bordereau de suivi électronique qui assurera la traçabilité des sols jusqu'au lieu final. Un suivi en temps réel du transport pour tous travaux d'excavation de plus de 200 tonnes métriques de sols est également prévu. À la fin des travaux, une attestation doit être fournie pour s'assurer que tous les sols excavés ont fait l'objet d'un bordereau de suivi.

Le Règlement tient compte de plusieurs particularités telles que les transports par bateau et par train, les projets linéaires, les déversements accidentels et les découvertes fortuites.

Chapitre III – Sanctions

Tous les intervenants impliqués dans la gestion de sols contaminés peuvent être sanctionnés, qu'il s'agisse du propriétaire des sols, de la personne qui remplit le bordereau de suivi, du transporteur ou du propriétaire du lieu récepteur. Les sanctions administratives pécuniaires prévues varient de 2 500 \$ à 10 000 \$ pour les personnes morales, et les sanctions pénales varient de 7 500 \$ à 6 M\$.

Chapitre IV – Disposition finale

À la fin de l'été 2021, le système gouvernemental Traces Québec pourra être utilisé de façon volontaire jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement prévue le 1^{er} novembre 2021. L'application réglementaire s'effectuera ensuite de manière progressive afin de tenir compte de certaines situations particulières, d'assurer l'adhésion des différents intervenants et de faciliter la gestion du changement.

- À compter du 1^{er} novembre 2021, le Règlement s'appliquera uniquement aux travaux qui débiteront à partir de cette date et pour lesquels une excavation de plus de 5 000 tonnes métriques de sols contaminés est prévue. Sont exclus les travaux qui comportent un transport par bateau ou par train, les travaux requis dans le cas d'un déversement accidentel ou à la suite d'une découverte fortuite et les sols sortant des lieux récepteurs temporaires.
- À compter du 1^{er} janvier 2022, le Règlement s'appliquera à tous les nouveaux travaux pour lesquels plus de 1 000 tonnes métriques de sols contaminés doivent être excavés et à ceux déjà entamés pour lesquels il reste plus de 1 000 tonnes métriques de sols à excaver. Ces travaux sont uniquement assujettis s'ils ne sont pas visés par un contrat, si l'appel d'offres pour la

réalisation des travaux a été publié après l'édiction du Règlement et si, en l'absence d'un appel d'offres, des contrats ont été signés après l'édiction du Règlement. Sont également visés tous les sols contaminés qui quittent un centre de traitement de sols contaminés, un centre de transfert ou un lieu de stockage, à l'exception des lieux visés par les articles 8, 9 et 10 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés et des lieux assimilables à ces derniers.

- Les transporteurs auront accès au système gouvernemental de traçabilité à compter du 1^{er} janvier 2022 et pourront recevoir une formation et un accompagnement adapté à leurs besoins. Ils devront obligatoirement y avoir recours à compter du 1^{er} janvier 2023.
- À compter du 1^{er} janvier 2023, le Règlement s'appliquera à tous les transports de sols contaminés excavés, peu importe la date à laquelle les travaux d'excavation ont commencé, la date de publication de l'appel d'offres ou la date de signature du contrat.

Phases de mise en œuvre du Règlement

PHASE 1 1^{er} novembre 2021

> 5 000 t : utilisation obligatoire du système gouvernemental Traces Québec pour tous les travaux d'excavation de sols contaminés débutant à compter du 1^{er} novembre 2021

Autres cas : le système gouvernemental Traces Québec ou tout autre système existant* peut être utilisé de façon volontaire.

PHASE 2 1^{er} janvier 2022

> 1 000 t : utilisation obligatoire du système gouvernemental Traces Québec pour :

- les travaux d'excavation débutant à compter du 1^{er} janvier 2022;
- les travaux ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2022 et pour lesquels il reste > 1 000 t à excaver.

Notez que ces cas ne sont pas visés si un appel d'offres a été lancé avant l'édiction du Règlement et si, en l'absence d'un appel d'offres, un contrat a été signé avant l'édiction du Règlement.

Autres cas : le système gouvernemental Traces Québec ou tout autre système existant* peut être utilisé de façon volontaire.

PHASE 3 1^{er} janvier 2023

Utilisation obligatoire du système gouvernemental Traces Québec pour tous les travaux d'excavation de sols contaminés

* Les exigences de ce système doivent idéalement répondre à celles figurant dans les **Bonnes pratiques en matière de traçabilité des sols contaminés excavés** mais elles sont fixées par le propriétaire des sols (appel d'offres ou offre de services).

Traces Québec

Le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés oblige le recours au système gouvernemental de traçabilité Traces Québec pour les mouvements de sols contaminés excavés au Québec.

Ce nouvel outil de contrôle aidera le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) à **mieux encadrer la gestion des sols contaminés et à contrer leur disposition illégale**, qui est dommageable pour l'environnement et pour l'industrie de la gestion des sols contaminés.

Le MELCC a confié le développement et la gestion du système gouvernemental Traces Québec à Attestra, un organisme à but non lucratif indépendant. Celui-ci pourra accompagner les intervenants lors de leur inscription dans le système de traçabilité. Il prendra également en charge la formation ainsi que le soutien aux utilisateurs.

Voici un **résumé des étapes de la traçabilité des sols contaminés**, de leur terrain d'origine jusqu'au lieu récepteur final :

- Le propriétaire des sols contaminés ou la personne autorisée par ce dernier :
 - procède à son inscription dans Traces Québec et crée un projet pour assurer la traçabilité des sols contaminés excavés à l'extérieur du terrain d'origine;
 - sélectionne dans le système un lieu récepteur, auprès duquel il aura préalablement vérifié que le type de sols figure parmi ceux pouvant être déchargés dans ce lieu récepteur;
 - remplit, par l'intermédiaire de Traces Québec, les bordereaux de suivi de tous les sols excavés associés au projet en indiquant l'ensemble des renseignements relatifs à la nature des sols transportés, au transporteur et au lieu récepteur.

- Le transporteur confirme le chargement des sols contaminés à l'aide du système de traçabilité. Il les transporte par la suite à l'extérieur du terrain d'origine vers le lieu récepteur choisi. Lors de son déplacement vers le lieu récepteur, une application mobile installée sur un téléphone intelligent lui permet de transmettre en tout temps ses données de localisation (à l'aide d'un GPS) au système de traçabilité.
- L'exploitant du lieu récepteur remplit, par l'intermédiaire de Traces Québec, le bordereau de suivi et y inscrit notamment le tonnage et l'heure d'arrivée des sols contaminés.
- Lorsque tous les intervenants responsables d'inscrire leurs renseignements dans le bordereau de suivi ont enregistré leur information, le bordereau est considéré comme complet.
- Une fois le dernier transport effectué, une personne habilitée à cette fin atteste que tous les sols contaminés excavés dans le cadre du projet ont fait l'objet d'un bordereau de suivi enregistré dans Traces Québec. Après que cette attestation a été délivrée, le propriétaire des sols ferme le projet.
- Le système de traçabilité génère un rapport de traçabilité, lequel pourra être utilisé par le propriétaire des sols contaminés ou par le MELCC.

Traçabilité des sols contaminés excavés

